



Arrêt

**n° 90 603 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°76 732 du 8 mars 2012, rendu sous le bénéfice de l'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante est arrivée en Belgique, le 25 mars 2011.

1.2. Le 3 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié, à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« article 7, al. 1er, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa ;
L'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 25/03/2011.
[...] ;*

*article 7, al. 1er, 8° : exerce une activité professionnelle indépendante/en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n°[...] rédigé par ZP MIDI – [...] »*

1.3. Par un arrêt n°76 732, prononcé le 8 mars 2012, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite contre l'exécution de la décision attaquée, selon la procédure de l'extrême urgence.

2. Question préalable.

Le 21 mars 2012, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé « Mémoire ».

En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de la libre circulation des ressortissants des Etats tiers détenteurs des titres de séjour délivrés par un des Etats membres », du règlement C.E. n° 502/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes [...], ainsi que du « du principe de bonne administration, en particulier celui de prudence selon lequel l'administration doit [procéder] à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause ».

A l'appui de ce moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de « [délivrer] à la requérante un ordre de quitter le territoire sans tenir compte du fait qu'elle détient un titre de séjour d'un des Etats *Schengen* qu'est l'Espagne et que ledit titre est en cours de validité jusqu'au 18/03/2013 ». Elle ajoute que « nulle part dans l'acte attaqué, il n'est fait référence à cet élément, ni même au fait que la requérante est toujours mariée à monsieur [X.X.], né le 29/02/1975, de nationalité portugaise, en séjour légal en Belgique. Que pourtant, le règlement C.E. n° 502/2006, [précité], prévoient [sic], entre autres en ses articles 5 et 10, l'entrée et le franchissement des frontières pour une durée limitée des ressortissants des Etats tiers détenteurs des titres de séjour délivrés par un des Etats membres signataires de la convention Schengen ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir « qu'une cellule familiale existe déjà entre la requérante et son mari [...] ; Que le fait que le couple de la requérante bat de l'aile ne remet pas en cause ladite cellule familiale ; [...] ; Qu'une séparation forcée, fus-ce [sic] momentanée, de la requérante (contrainte à retourner au Brésil) avec son mari [...] constitue une atteinte à la vie familiale ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, un « principe de la libre circulation des ressortissants des Etats tiers détenteurs des titres de séjour délivrés par un des Etats membres » ou « le principe de bonne administration, en particulier celui de prudence selon lequel l'administration doit [procéder] à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces formes ou de ces principes.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la requérante « *exerce une activité professionnelle indépendante /en subordination sans être en possession de l'autorisation requis à cet effet* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne à faire état de ce que « [la requérante] détient un titre de séjour d'un des Etats Schengen et que ledit titre est en cours de validité jusqu'au 18/03/2013 [...] », ce qui n'est pas de nature énerver ce constat et, partant à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué sur ce point.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante fait état de l'existence d'une cellule familiale entre la requérante et son mari, qui jouirait d'un séjour légal en Belgique, il ne ressort ni du dossier administratif ni des termes mêmes de la requête qu'elle en aurait informé la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard. En outre, la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS